

Politique de Sélection et d'Exécution des ordres

AXA Investment Managers IF

Clients professionnels et Clients non professionnels

Novembre 2018

Le présent document a pour objectif d'informer nos clients du périmètre et des conditions d'application de la politique de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres mise en œuvre par AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »).

Ce document s'adresse à nos clients qu'ils soient professionnels ou non professionnels au sens de la Directive MIF II (Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers), laquelle requiert d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle et au mieux des intérêts des clients.).

AXA Investment Managers IF est une Entreprise d'Investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») et soumise à sa supervision ainsi qu'à celle de l'Autorité des Marchés Financier (« AMF ») pour offrir notamment les services de réception transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers.

AXA IM IF demande systématiquement à ses intermédiaires à être catégorisée en tant que client professionnel. Ces intermédiaires ont l'obligation d'apporter « la meilleure exécution » à AXA IM IF lui permettant ainsi, d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

1. Périmètre

La présente politique s'applique à tout client d'AXA IM IF, non professionnel ou professionnel au sens de la directive MIF, pour lequel AXA IM IF offre les services de :

- Réception transmission d'ordres (RTO) et,
- Exécution d'ordres pour compte de tiers, y compris les opérations de financement sur titres (repo/reverse repo).

Les instruments financiers couverts par cette politique de sélection et d'exécution des ordres s'entendent comme ceux définis par l'article L 211-1 du Code Monétaire et Financier.

2. Dispositif d'exécution

a. Lieux d'exécution

Afin de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres, AXA IM IF peut transmettre des ordres auprès d'intermédiaires agréés en vue de leur exécution, sans avoir connaissance *a priori* du lieu d'exécution final qui sera retenu. AXA IM IF peut également exécuter les ordres en les plaçant sur des plateformes d'exécution telles que des systèmes multilatéraux de négociation « SMN » ou, en dehors des plateformes de négociation, avec des contreparties dites « internalisateurs systématiques » (« IS ») ou non.

AXA IM IF a expressément autorisé ses intermédiaires à intervenir sur les différents lieux d'exécution, qui incluent notamment :

- Les marchés réglementés,
- Les systèmes multilatéraux de négociation,
- Les systèmes organisés de négociation,
- Les internalisateurs systématiques,
- Les teneurs de marchés,
- Les autres fournisseurs de liquidités,
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En fonction du lieu d'exécution, certains risques particuliers pourront incomber in fine au client comme par exemple un risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré. Ceci dit, AXA IM IF a comme objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients en tenant compte de ces risques potentiels.

b. Facteurs relatifs à l'exécution des ordres

Le périmètre des instruments financiers traités par AXA IM IF est décrit dans le tableau ci-dessous et détaille, selon leur degré d'importance relative, les facteurs retenus par AXA IM IF en vue d'obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients.

D'autres facteurs qualitatifs non listés par la Directive MIF tels que l'impact de marché, la zone géographique ou le secteur, l'utilisation d'un algorithme, etc. peuvent également être pris en compte lors de l'exécution de l'ordre et selon des degrés d'importance égaux à ceux présentés ci-après.

Dans le cas des instruments dérivés « non standards » traités de gré à gré, les contreparties sollicitées satisfont notamment à des critères qualitatifs tels que l'acceptation des conditions d'AXA IM IF quant aux conditions globales des transactions et de collatéralisation (signature *a priori* de contrats cadres) : services à plus-values ajoutées proposées, réactivité dans les réponses aux demandes, caractère innovant, confidentialité, efficacité des services supports notamment la rapidité des règlements/livraisons et des services de post-exécution (confirmations, valorisation). Ces critères, qui sont considérés systématiquement avec le critère du prix, permettent de déterminer le choix de la contrepartie, l'opération pouvant être, dans le respect de règles internes, partagée entre les contreparties offrant des conditions similaires.

En fonction de l'ordre, les facteurs ayant des degrés d'importance égaux peuvent ne pas s'appliquer simultanément.

Instruments financiers	Facteurs déterminants	Facteurs importants	Facteurs à considérer
Actions	Prix de l'exécution, Taille de l'ordre	Coût de l'exécution, Rapidité de l'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Nature de l'ordre	
Obligations convertibles	Prix de l'exécution, Rapidité de l'exécution, Taille de l'ordre	Probabilité d'exécution et de dénouement, Nature de l'ordre,	Coût de l'exécution
Obligations	Prix de l'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre	Rapidité d'exécution, Nature de l'ordre	
Instruments monétaires (billets de trésoreries, titres de créances négociables etc.)	Prix de l'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre, Nature de l'ordre	Rapidité d'exécution	
Dérivés listés (Equity)	Prix de l'exécution, Rapidité d'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre, Nature de l'ordre		Coût de l'exécution
Dérivés listés (Fixed Income)	Prix de l'exécution, Rapidité d'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Taille de l'ordre, Nature de l'ordre		Coût de l'exécution
Dérivés OTC (y compris Forex)	Prix de l'exécution, Taille de l'ordre	Coût de l'exécution, Rapidité d'exécution, Probabilité d'exécution et de dénouement, Nature de l'ordre	

c. Critères d'exécution

L'importance relative de chaque facteur est déterminée en prenant en considération les critères suivants :

- Les caractéristiques de l'ordre concerné
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé
- Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel

d. Clients non professionnels

Pour les clients non-professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du **coût total**. Il est à noter que lors de la revue de la présente politique, les clients d'AXA IM IF sont uniquement des clients professionnels.

e. Instructions spécifiques des clients

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques quant à l'exécution des ordres (par exemple : utilisation d'un intermédiaire spécifique, un cours limite ou « at market »...) sont informés qu'AXA IM IF les respectera, même si de telles instructions ne suivent pas les dispositions de la présente politique de sélection et d'exécution. Dans ces conditions, AXA IM IF ne saurait alors être tenue d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

En particulier, pour les dérivés négociés de gré à gré, les clients ayant un nombre restreint de contreparties du fait d'un nombre limité de contrats ISDA/CSA ou suite à un « freeze » réduisant le nombre de contreparties autorisées, AXA IM IF appliquera le principe de meilleure exécution en prenant compte de ces contraintes.

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques ne couvrant qu'une partie ou un aspect de l'ordre sont informés qu'AXA IM IF appliquera les principes de meilleure exécution pour toute partie ou aspect de l'ordre non couvert par les instructions du client.

f. Ordres groupés

Sauf instruction contraire du client, les ordres relatifs à plusieurs portefeuilles peuvent être groupés dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, notamment en termes de coût, en prenant soin de veiller à leur traitement équitable dès lors qu'AXA IM IF estime qu'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un des portefeuilles dont les ordres seraient groupés.

Les clients sont informés que ce groupement d'ordres pourra parfois entraîner une exécution partielle de leur(s) ordre(s) contrairement à l'exécution d'un ordre particulier.

Les ordres comprenant des contraintes spécifiques (exemple : ordre dirigé vers une contrepartie spécifique) pourront ne pas être groupés si leurs contraintes limitent AXA IM IF dans son intention d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ensemble des ordres.

g. Opérations croisées entre portefeuille

AXA IM IF peut procéder à des opérations croisées entre portefeuilles dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ensemble des portefeuilles concernés en particulier en termes de coût (i.e. frais d'intermédiation plus faibles ou au bénéfice d'un prix en milieu de fourchette).

Si la quasi-totalité de ces transactions est exécutée sur le marché via un courtier, intermédiaire ou une contrepartie, certaines sont, dans des circonstances particulières et de manière exceptionnelle, réalisées directement entre portefeuilles.

Dans tous les cas, les opérations croisées entre portefeuilles sont soumises à l'information du département Conformité d'AXA IM IF dans le respect de procédures internes permettant de gérer les conflits d'intérêts potentiels.

h. Affectation des transactions

Le principe général est que les transactions doivent être allouées selon les affectations prévisionnelles documentées et fournies par les donneurs d'ordres. En cas d'allocation partielle, les ordres doivent être alloués sur le principe du prorata, prenant en compte les caractéristiques des instruments financiers concernés (nominal, quotité...) et des instructions spécifiques des clients.

Des processus documentés précisent les modalités d'affectation a priori des ordres, ainsi que les modalités de réaction en cas de situation particulière telle que des réponses partielles à des ordres transmis. Ces modalités tiennent compte de l'intérêt et de la situation particulière de chaque portefeuille géré, afin d'assurer une rapidité d'exécution et un traitement équitable de l'ensemble des clients.

3. Procédure de sélection et de suivi des courtiers et contreparties

Afin de rechercher la meilleure exécution possible en toute circonstance, AXA IM IF a mis en place une procédure de sélection et de suivi des intermédiaires. Cette procédure permet de sélectionner, par typologie d'instrument, les intermédiaires auprès desquels AXA IM IF s'assure de l'exécution des ordres.

La procédure de sélection s'articule autour de deux étapes, l'autorisation (a) et le suivi (b) :

a) AXA IM a défini un processus d'autorisation des intermédiaires. Ce processus d'autorisation repose sur :

- une phase de « due diligence » afin de s'assurer que le courtier ou la contrepartie répond aux exigences (prudentielles, professionnelles, de réputation, de bonne conduite, etc) d'AXA IM et ;
- un processus d'autorisation formel de l'entité impliquant différents départements (Risques, Opérations, Conformité et Juridique). Chaque équipe exerce son propre vote et le veto d'un seul département a pour effet de ne pas autoriser le courtier ou la contrepartie.

b) Concernant le suivi des intermédiaires, AXA IM a mis en place des procédures de suivi afin d'évaluer de manière régulière la performance des contreparties, le respect des engagements contractuels (revue qualitative) et le respect des conditions d'autorisation initiales (révision de la « due diligence »).

La fréquence du réexamen est en fonction du risque attribué à chaque intermédiaire, avec au moins un examen annuel pour les intermédiaires jugés « à risque élevé¹ » et un examen triennal pour les contreparties « de risque standard ».

En complément du processus de sélection des intermédiaires, AXA IM IF a défini des procédures d'évaluation des courtiers et contreparties qui consistent :

- d'une part, en une revue par une équipe dédiée des conditions d'exécutions fournies par ces derniers ;
- d'autre part, en un « broker vote » réalisé périodiquement par les négociateurs.

¹ Les critères utilisés pour les intermédiaires jugés "à risque élevé" s'apprécient notamment au travers du niveau de régulation, du risque de crédit et du pays de domiciliation de cette contrepartie.

4. Rapport d'exécution

AXA IM IF établit et publie, de manière annuelle, un rapport d'exécution indiquant par service d'investissement, par catégorie d'instrument financiers et par catégorie de client :

- l'identité des cinq premières plateformes de négociation / intermédiaires sur/avec lesquels elle a exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente. Ce classement est établi sur la base du volume négocié et du nombre de transactions exécutées sur chaque plate-forme ;
- l'analyse de la qualité d'exécution obtenue sur les plateformes / intermédiaires et les conclusions tirées de ce suivi détaillé.

Ce rapport est disponible pour une durée minimum de 2 ans sur liste internet : .

5. Suivi de la politique

a. Contrôles de la politique

Les équipes de contrôle de 1^{er} niveau et la Conformité d'AXA IM IF effectuent des contrôles périodiques sur l'exécution des ordres négociés par AXA IM IF afin de vérifier l'adéquation du service rendu au titre de la politique de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres.

Les éléments de preuve de la bonne application de la politique de sélection et d'exécution sont conservés conformément aux besoins réglementaires.

b. Revue et communication de la politique

AXA IM IF prend des dispositions visant à s'assurer en permanence de l'efficacité de la politique de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres, en particulier dans le cadre des contrôles de bonne application réalisés, selon les facteurs et critères présentés et pouvoir ainsi réaliser les ajustements nécessaires de manière diligente le cas échéant,.

En l'absence d'évènement majeur affectant la politique de meilleure exécution, cette dernière est réexaminée annuellement. La nouvelle version de la politique d'exécution sera publiée sur le site Internet : www.axa-im.fr/fr/nos-politiques-internes-et-autres-informations-importantes et vaudra donc notification aux clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais et publié sur le site Internet.

6. Conflit d'intérêts

AXA IM IF dispose d'une politique de gestion de conflits d'intérêts qui a pour objectif d'éviter ou, le cas échéant d'encadrer, les situations dans lesquelles les intérêts d'AXA IM IF, de ses collaborateurs ou d'une entreprise qui lui est liée, se trouvent directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts d'un ou plusieurs clients. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes.

Ce dispositif vise à assurer la protection des clients, en réaffirmant le principe de primauté de l'intérêt de ces derniers, la volonté de traiter chacun d'entre eux de manière équitable et de leur communiquer, dans un souci de transparence, une information complète et adaptée.

En rapport à l'obligation de meilleure exécution, et aux conflits d'intérêts potentiels liés à l'exécution des ordres, AXA IM s'engage à informer ses clients, au travers du rapport d'exécution, de tous les avantages non monétaires reçus liés aux services d'exécution, cela inclut en particulier la recherche financière.

7. Acceptation du client

Préalablement à la fourniture du service, les clients devront fournir à AXA IM IF leur consentement sur l'application de la présente politique de sélection et d'exécution, en particulier sur la possibilité de pouvoir traiter en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

8. Enregistrements et conservation des données

AXA IM IF conserve les informations pertinentes relatives à toutes les transactions sur instruments financiers conclues et tout au long du processus d'exécution des ordres.

Ces informations peuvent inclure le nom du client, la nature de la transaction, les détails de l'exécution, la date et l'heure et toute information sur d'éventuelles instructions du client. Les informations peuvent aussi inclure toutes les évidences des intermédiaires utilisés, toutes les informations nécessaires pour la sélection, y compris quand un ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

9. Responsabilités

AXA IM IF prend en permanence les mesures suffisantes pour chercher à obtenir la meilleure exécution possible des ordres passés pour le compte de ses clients. Cette disposition ne saurait néanmoins constituer une obligation de résultat. La prestation de service fournie par AXA IM IF sera appréciée dans le cadre de son obligation de moyens.

AXA IM IF ne peut être tenue responsable pour le non-respect ou le respect partiel de cette politique résultant de circonstances de « force majeure » l'empêchant d'honorer ses obligations. En cas de panne de système informatique, AXA IM IF dispose de moyens de secours qui seront mis en œuvre conformément à ses procédures internes.

Enfin, AXA IM IF ne pourra être tenu responsable des conséquences défavorables de l'exécution d'un ordre résultant de l'exécution d'instructions spécifiques émises pas le Client..

* *

*